

COMMUNE de LE BONHOMME



ARRETE N° 14/2024  
ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Demande déposée le 14 février 2024 et complétée le 15 mars 2024		N° PC 068 044 24 R0002
Par :	SCI DU BONHOMME DE MIGNEVILLE	
Représenté(e) par :	Monsieur Francis CLAUDEPIERRE	
Demeurant :	128, La Chapelle 68650 LE BONHOMME	
Sur un terrain sis :	128 La Chapelle 44 04 159, 44 04 220, 44 04 221, 44 04 222, 44 04 226	
Nature des Travaux :	Réhabilitation de la ferme existante avec création d'un logement et d'un gîte d'une capacité de 14 personnes. Création d'une véranda et d'un carport pour 4 véhicules. Démolition d'un hangar agricole et reconstruction plus près du chemin. La création d'une serre pour cultiver des fleurs pour l'affinage de fromages. Modifications et créations d'ouvertures en toiture et en façade de la ferme et l'installation de panneaux photovoltaïques	Surface de plancher : 224 m <sup>2</sup>

Le Maire de la COMMUNE de LE BONHOMME, Haut-Rhin

VU la demande de permis de construire présentée le 14 février 2024 et complétée le 15 mars 2024 par  
SCI DU BONHOMME DE MIGNEVILLE,

VU l'objet de la demande :

- pour la réhabilitation de la ferme existante avec création d'un logement et d'un gîte d'une capacité de 14 personnes. La création d'une véranda et d'un carport pour 4 véhicules. La démolition d'un hangar agricole et sa reconstruction plus près du chemin.

La création d'une serre pour cultiver des fleurs pour l'affinage de fromages. La modification et la création d'ouvertures en toiture et en façade de la ferme et l'installation de panneaux photovoltaïques ;

- sur un terrain situé 128, La Chapelle ;
- pour une surface de plancher créée de 224 m<sup>2</sup> ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la décision du Conseil Communautaire du 22 janvier 2015 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU le Règlement National d'Urbanisme codifié aux articles L 111-1 et suivants et R 111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU l'avis favorable du Préfet en date du 06 mars 2024 rendu en application de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme sur une commune dont le POS est rendu caduc en application de l'article L.174-1 et suivants du même code,

VU le règlement y afférent,

VU la délibération n°2023.0008 en date du 23 février 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg compétente en matière de PLU depuis le 23 décembre 2014, exécutoire depuis le 02 mars 2023, en application de la section 2 du chapitre 1er du titre III du livre IV du Code de la Construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 6 janvier 2005 portant désignation du « site Natura 2000 Hautes Vosges Haut-Rhin » (zone de protection spéciale),

VU l'avis favorable avec prescriptions de la DDT - Service Eau, Environnement et Espaces Naturels - Site Natura 2000 en date du 20 février 2024,

VU la consultation de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin en date du 20 février 2024,

VU l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme qui stipule que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 20 février 2024, restée sans réponse,

VU la précédente réponse avec prescriptions du 29 décembre 2023,

VU l'avis favorable avec prescriptions en date du 15 mars 2024 du Service Territorial d'Incendie et de Secours - Groupement Prévention des Risques Incendie,

CONSIDERANT QUE les prescriptions doivent être prises en compte pour assurer la sécurité et la salubrité publique, celles-ci devront impérativement être respectées,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle en date du 22 février 2024,

CONSIDERANT QUE les prescriptions doivent être prises en compte pour assurer la sécurité et la salubrité publique, celles-ci devront impérativement être respectées,

VU l'article R.563-5 du code de l'environnement qui dispose que les règles de construction parasismiques s'appliquent aux équipements, installations et bâtiments nouveaux ; aux additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ; aux modifications importantes des structures des bâtiments existants.

CONSIDERANT QUE depuis le 1er janvier 2024 cette attestation est à produire pour les communes situées en zone de sismicité classée en zone 2, 3 et 4.

CONSIDERANT QUE la commune de Le Bonhomme est classée en zone 3 pour le risque sismique,

### Arrête :

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

**Article 2 :** Le projet devra respecter les normes de construction parasismiques de la zone 3 correspondant à une sismicité modérée.

**Article 3 :** Les travaux de démolition ne pourront être ENTREPRIS qu'après avoir fait réaliser le SECTIONNEMENT des différents branchements du bâtiment concerné par l'ensemble des concessionnaires de réseaux.

**Article 4 :** Le projet étant situé en zone Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation) les prescriptions ci-annexées émises par la Direction Départementale des Territoires seront à respecter impérativement.

**Article 5 :** Les prescriptions ci-annexées émises par les services consultés seront à respecter impérativement.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée avec une puissance électrique de 12 kVA monophasé maximum.

**Article 7 :** La délivrance du présent permis de construire entraîne le paiement de la Taxe d'Aménagement (TA) du fait de la création de surface taxable et de la Taxe d'Archéologie Préventive puisque le sous-sol est impacté.

Afin de permettre le calcul et la liquidation des taxes, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».

**Article 8 :** Le requérant se rapprochera du service commercial des concessionnaires des réseaux avant le début des travaux.

**Article 9 :** Il est rappelé que tout meublé de tourisme doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en Mairie et que la présente autorisation ne vaut pas changement d'usage (article L324-1-1 et S324-1-1 du code du tourisme).

**Article 10 :** Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de travaux pour la création d'un établissement recevant du public, étant rappelé qu'une telle autorisation est nécessaire dès lors que la capacité d'hébergement est supérieure ou égale à 15 personnes.

**Article 11 :** le logement, tout comme le meublé de tourisme doit répondre aux exigences de l'article R.111-2 du code de la Construction et de l'habitation (la surface et le volume habitables d'un logement doit être de 14 m<sup>2</sup> et de 33 m<sup>2</sup> au moins par habitant pour les 4 premiers habitants et de 10 m<sup>2</sup> et 23 m<sup>3</sup> au moins par habitant supplémentaire) ainsi qu'aux différentes règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité incendie en vigueur au jour de la délivrance de l'autorisation de changement d'usage (notamment les normes prévues dans le règlement sanitaire Départemental du Haut-Rhin, ainsi qu'à tout règlement applicable).

**Article 12 :** L'éventuelle occupation du Domaine Public pendant les travaux fera l'objet d'une demande distincte auprès de la Commune. Si elle s'avère nécessaire, la réfection de la voirie sera à la charge du pétitionnaire.

**Article 13 :** Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

**Article 14 :** Le pétitionnaire est informé que le terrain est frappé par l'aléa sensibilité aux feux de forêt et de végétation classé en zone très faible.

Si votre projet comporte un volet démolition, en application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté,
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

copie à :

SIS : [Prevention.Industrie.Habitation@sdis68.fr](mailto:Prevention.Industrie.Habitation@sdis68.fr)

SDEA : [nicolas.muller@sdea.fr](mailto:nicolas.muller@sdea.fr)

Natura 2000 : [christophe.guillaume@haut-rhin.gouv.fr](mailto:christophe.guillaume@haut-rhin.gouv.fr)

DDT SCAU : [odile.schreiber@haut-rhin.gouv.fr](mailto:odile.schreiber@haut-rhin.gouv.fr)

Chambre Agriculture : [urbanisme68-consultation@alsace.chambagri.fr](mailto:urbanisme68-consultation@alsace.chambagri.fr)

LE BONHOMME, le 15 mars 2024

Le Maire

Frédéric PERRIN



*Le présent arrêté a été affiché et publié le 18 mars 2024*

*INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée (cf. décrets 2010-1254 et 2010-1255 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010). Les maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.*

*L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le 15/02/2024.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.** Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peuvent commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Il est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

#### **Achèvement des travaux :**

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation délivrée est adressée en Mairie. Cette déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, des attestations prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, et mentionnées aux articles R.462-3 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme.



PREFET DU HAUT RHIN

**Direction Départementale des  
Territoires du Haut-Rhin**

Service Connaissance Aménagement et Urbanisme  
Bureau ADS & Fiscalité

Dossier suivi par : Odile SCHREIBER  
☎ :  
✉ : odile.schreiber@haut-rhin.gouv.fr

Référence : PC 068 044 24 R 0002  
V 7.2-20044 SCI du Bonhomme de Migneville

A l'attention de

**Monsieur le Maire**

61, rue du 3ème Spahis Algériens  
68650 LE BONHOMME

Colmar, le 6 mars 2024

**AVIS CONFORME DU PREFET**  
rendu en application de l'article L422-5 du code de l'urbanisme  
sur une commune dont le POS est rendu caduc en application de l'article L.174-5 et suivants du même code.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.174-5, L.422-1 et L.422-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté N° 2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le plan d'occupation des sols (POS) de la commune approuvé le 20 juillet 2001, et caduc au 01 janvier 2021 ;

Vu la demande d'avis conforme concernant l'autorisation N° PC 068 044 24 R 0002 déposée en mairie le 14/02/2024, reçue en DDT le 22/02/2024 et portant sur :

- la rénovation du bâtiment avec création d'une véranda, d'un carport,
- d'une serre et reconstruction de la dépendance

Vu les articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la loi montagne N°85.30 du 09 janvier 1985 ;

Vu la zone agricole de la Hardt, classée Natura 2000 « oiseaux » ;

Le présent avis conforme est rendu en raison de la caducité du plan d'occupation des sols. Il ne lie l'autorité compétente que si cet avis est défavorable. Il porte uniquement sur la conformité du projet avec la règle de constructibilité limitée (article L 111-3 et L 111-4 du code de l'urbanisme), avec le règlement national d'urbanisme (article R 111-1 à R 111-51 du code de l'urbanisme) et avec les servitudes d'utilité publique. Cela signifie que le présent avis ne se substitue pas à l'instruction, qui reste de la compétence de l'instance décisionnelle (notamment compatibilité avec le ScoT, procédures, consultations des services, applications le cas échéant du règlement de lotissement ou du règlement municipal des constructions).

**Le préfet émet un avis favorable à la délivrance de l'autorisation sollicitée  
sous réserve que l'architecte des Bâtiments de France donne son accord ou un accord avec  
prescriptions lorsque cet accord est obligatoire.**

06/03/2024 - 14:44:09

**Sous réserve du respect de l'éventuel avis et des prescriptions du service en charge des incidences Natura 2000.**

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires  
Par subdélégation, l'adjoint au BATDSF, Chef du Pôle Application du Droit des Sols

Dominique ROEHK

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Cité administrative - Bâiment Tour - 68026 COLMAR CEDEX - Tél : 03 89 24 81 37 - Fax : 03 89 24 85 00

\*\*\*

112

05/03/2024 - 14:44:10



Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Service Santé et Environnement

Affaire suivie par : Steffie FALEME  
Courriel : [ars-grandest-dt68-vsse@ars.santo.fr](mailto:ars-grandest-dt68-vsse@ars.santo.fr)  
Tél : 03 69 49 30 43

Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

A

COLMAR AGGLOMERATION  
Service instructeur des Autorisations  
d'Urbanisme

- À l'attention de Mme Carine BRUHIER,

Colmar,

Vos réf : votre courrier du 20 février 2024  
Nos réf : DT68/SE/PL/SF/2024/03/N°43  
Objet : PC 068 044 24 R0002, LE BONHOMME

Vous m'avez communiqué pour avis le dossier de demande de permis de construire présenté par la SCI DU BONHOMME DE MIGNEVILLE, représentée par M. CLAUDEPIERRE Francis, qui se propose de rénover un bâtiment comprenant deux logements et un gîte avec création d'une véranda, de deux carports et d'un hangar sis 128 la Chapelle à 68650 LE BONHOMME.

Un AVIS FAVORABLE avait déjà été émis par mes services en décembre 2023. Toutes les réserves sanitaires précédemment formulées restent valables.

Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

Signé électroniquement par : Pierre  
LESPINASSE  
Date de signature : 15/03/2024  
Qualité : Délégué Territorial du Haut Rhin -  
Pierre LESPINASSE

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Service Santé et Environnement

Affaire suivie par : Stéffie FALEME  
Courriel : [ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr)  
Tél : 03 69 49 30 43

Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

A

COLMAR AGGLOMERATION  
Service instructeur des Autorisations  
d'Urbanisme

À l'attention de Mme Carine BRUHIER,

Colmar, le 29 DEC. 2023

Vos réf : votre courrier du 13 avril 2023  
Nos réf : DT68/SE/PL/SF/2023/12/N°241  
Objet : PC N°068 044 23 R0013, LE BONHOMME

Vous m'avez communiqué pour avis le dossier de demande de permis de construire présenté par SCI DU BONHOMME DE MIGNEVILLE, représenté par M. CLAUDEPIERRE Francis, qui se propose de rénover un immeuble comprenant deux logements et un gîte avec création d'une véranda, de deux carports et d'un hangar sis 128 la Chapelle à 68650 LE BONHOMME.

Après étude du dossier, je vous fais connaître que je donne, en ce qui me concerne, un **AVIS FAVORABLE** au projet soumis, **SOUS LES RESERVES SUIVANTES :**

#### Périmètre de protection

La parcelle de terrain n'est grevée par aucune servitude d'utilité publique liée aux périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau potable (hors PPC).

#### Eau potable :

L'eau d'une ressource privée ne peut être utilisée que si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri des contaminations. Les ouvrages de captage, de traitement, de stockage et d'adduction doivent notamment être protégés des contaminations extérieures, et régulièrement entretenus.

L'eau doit faire l'objet d'un contrôle analytique régulier, conformément à l'article R1321-15 du Code de la santé publique et aux arrêtés d'application du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire.

#### Gestion du risque lié à l'exposition au Radon (potentiel de catégorie : 3 « fort »)

La commune sur laquelle se situe le projet est classée à risque potentiel fort vis-à-vis du radon.

Bien que la réglementation n'impose pas de mesures de gestion spécifiques pour ce type de bâtiment, il semble toutefois important, dans le cadre de ce projet, d'intégrer la gestion de cette problématique dès la phase de conception du bâtiment, afin de limiter l'exposition des futurs occupants.

Il serait donc judicieux de :

- Prévoir des fenêtres qui pourront être ouvertes régulièrement en l'absence d'autre système de ventilation;
- En cas d'installation d'une ventilation permanente, prévoir une vérification régulière de son état, afin de supprimer les éventuels dysfonctionnements (obstruction d'entrée ou de sortie d'air, encrassement, défaillance de ventilateurs...);
- S'assurer que le dimensionnement de la ventilation du bâtiment est suffisant ;

- Réaliser des étanchements de l'enveloppe du bâtiment en contact avec le terrain ainsi que des voies de transfert entre les sous-sols et les parties occupées du bâtiment (portes, sols, murs, entrée de canalisation...);
- Si un soubassement (vide sanitaire, cave, dallage sur terre-plein) est prévu, assurer une ventilation ou une extraction de l'air de celui-ci, naturellement ou mécaniquement.

Pour les constructions neuves, l'organisation mondiale de la santé recommande de ne pas dépasser une concentration en radon de plus de 100 Bq/m<sup>3</sup>.

Plus d'informations sont disponibles dans le guide technique du centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) « constructions neuves et radon ».

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Déléguée Territoriale Adjointe

Fanny BRATUN





**INCENDIE  
SECOURS**

SOUS DIRECTION DE LA DOCTRINE ET DU POTENTIEL,  
OPERATIONNELS  
GROUPEMENT PREVENTION DES RISQUES INCENDIE  
Prévention Industrie/Habitation (294)  
Affaire suivie par Capitaine V. LAMBERT  
Tél. 03 89 60 69 42  
prevention.industrie.habitation@sdis68.fr

Le chef de corps  
Directeur départemental

à

Monsieur le Président  
Colmar Agglomération  
Service instructeur des autorisations d'urbanisme  
Hôtel de Ville - 1 place de la Mairie  
68021 COLMAR Cedex

Colmar, le

15 MARS 2024

Mes services ont pris connaissance de votre courrier reçu le 22/02/2024 concernant l'établissement SCI DU BONHOMME DE MIGNEVILLE (code : 044H0001) situé au 128 LIEU DIT LA CHAPELLE sur la commune de LE BONHOMME.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après les éléments de l'étude de ce dossier référencé sous le numéro PC 044 24 R0002 déposé par SCI DU BONHOMME DE MIGNEVILLE - Monsieur Francis CLAUDEPIERRE.

Ce projet ne relevant pas de la réglementation des Etablissements Recevant du Public est examiné sur les seuls aspects liés à :

- l'accessibilité des secours (articles R 111-2 et R 111-5 du Code de l'Urbanisme) ;
- la défense extérieure contre l'incendie.

#### I. TRAVAUX PROJETES

Le projet porte sur la création d'un gîte, d'une véranda, d'un carport et d'une serre ainsi que la reconstruction de la dépendance.

#### II. HISTORIQUE DE L'ETABLISSEMENT

Il y avait initialement deux gîtes ainsi qu'une dépendance qui s'est effondrée.

#### III. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT / CLASSEMENT

Le projet est une exploitation agricole qui élève des ovins et fabrique du fromage et du miel.  
Le projet comprend la transformation d'un immeuble d'habitation avec :

Un sous-sol partiel : inchangé  
Absence de plans

Rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage :  
Gîte pour 14 personnes maximum (12 lits déclarés) avec locaux communs  
Il y a un carport et une véranda adossés au bâtiment  
Absence de plans

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU HAUT-RHIN  
7 avenue Joseph Rey 68027 COLMAR Cedex  
Téléphone : 03.89.30.18.00 - Courriel : sdis68@sdis68.fr - Site Internet : www.sdis68.fr

1/3

2<sup>ème</sup> étage :

Logement du propriétaire avec un accès indépendant par l'extérieur (niveau du 1<sup>er</sup> étage).  
Absence de plans

Sur le site, il y a également :

- une dépendance de 120 m<sup>2</sup> qui sera reconstruite à une distance de plus de 12 mètres (Code du Travail) de l'immeuble d'habitation.
- une serre de 82 m<sup>2</sup> pour la culture des fleurs (Code du Travail).

La desserte est réalisée par un chemin carrossable.

Le bâtiment est classé en habitation collective de la 2<sup>ème</sup> famille (hauteur du plancher bas du dernier niveau inférieure à 8 m).

#### IV. TEXTES APPLICABLES

Code de l'Urbanisme : articles R 111-2 et R 111-5.

Circulaire n°82-100 du 13 décembre 1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants.

Décret 2008 – 244 du 7 Mars 2008 relatif au Code du Travail : 4<sup>ème</sup> partie Livre 2 Titre 1 articles R.4211-1 à R.4216-34 (conception) et Titre 2 articles R.4221-1 à R.4227-57 (utilisation).

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Haut-Rhin :

-Document technique D9 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

#### V. REMARQUES

Dans la mesure où le projet respecte les dispositions du dossier reçu dans nos services le 22/02/2024, il convient de prendre en compte les dispositions complémentaires suivantes :

- 1- Prévoir une coupure du courant continu au plus proche des panneaux photovoltaïques (sur chaque string), afin de pouvoir limiter la longueur des conducteurs sous tension électrique en cas d'incendie.
- 2- Respecter les normes en vigueur relatives à l'installation de panneaux photovoltaïques.
- 3- Prévoir la défense extérieure contre l'incendie par un poteau d'incendie normalisé assurant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/heure. Ce débit est nécessaire pendant deux heures consécutives.
- 4- Le poteau d'incendie doit être situé à moins de 150 mètres des entrées des bâtiments (selon le tracé réel des voies).
- 5- En cas d'insuffisance de débit d'eau des poteaux d'incendie ou d'éloignement supérieur à 150 mètres, mettre en place des réserves d'eau incendie accessibles et utilisables en toutes circonstances.
- 6- Le projet d'aménagement de la réserve incendie doit être soumise au préalable à l'avis du Service d'Incendie et de Secours / Groupement Prévision Opérations / Service Prévision Planification / Bureau DECI (fiche n°20 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Haut Rhin).
- 7- Respecter les dispositions du Code du Travail.
- 8- Installer au minimum un détecteur autonome avertisseur de fumée normalisé (NF – EN 14604) dans chaque logement conformément à la loi n° 2010-238 du 09 mars 2010 et son décret d'application n° 2011-36 du 10 janvier 2011.

- 9- Le gîte a été déclaré pour 14 personnes maximum. Si l'effectif devait être augmenté alors il pourrait devenir un établissement recevant du public (ERP). Avant tout aménagement intérieur des établissements recevant du public, déposer auprès du maire un dossier de demande d'Autorisation de Travaux pour avis de la Sous Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH (articles L 122-3 et R 146-9 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Pour le directeur départemental et par délégation,  
Le chef du groupement prévention des  
risques incendie



Lieutenant-colonel Alain BETTINGER



**SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT  
ALSACE-MOSELLE** (Arrêté Ministériel du 26-12-1958 Modifié)

Benfeld, le 22 février 2024

**Madame l'instructrice**  
Service application du droit du sol  
1 Place de la Mairie  
68 021 COLMAR

A l'attention de Mme Carine BRUHIER

V/Réf : PC 068 044 24 R0002

Affaire suivie par M. Nicolas MULLER  
Centre de Benfeld

**Objet** : Avis sur demande de permis de construire  
Commune de LE BONHOMME – 128 La Chapelle  
SCI du Bonhomme de Migneville pour M. CLAUDEPIERRE François  
Projet de rénovation d'un bâtiment à usage d'habitation

Monsieur, Madame,

Comme suite à l'envoi de votre dossier pour avis sur demande de permis de construire, j'ai l'honneur de vous faire part ci-après de nos observations techniques concernant le traitement des eaux usées domestiques.

**1 - Mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif**

Concernant la question de l'assainissement des eaux usées, nous relevons que :

- ✓ le projet consiste en une construction de résidence avec 2 logements et 1 gîte, à usage ponctuel, locatif, secondaire,
- ✓ la parcelle n'est pas desservie par un réseau public d'assainissement et aucune extension n'est prévue à ce jour,
- ✓ une filière de traitement des eaux usées domestiques est à mettre en place,
- ✓ une demande d'autorisation d'installation d'un dispositif ANC a été déposée à nos services avec le rapport d'études du cabinet « VALTERRA »,
- ✓ l'attestation de conformité du projet ANC a été réalisée et transmise en Janvier 2024, (présente dans le dossier du permis.

Au vu de ces éléments, il est précisé que selon les termes de l'article 159 de la loi du 12 juillet 2010 et l'article R.431-16c du Code de l'Urbanisme, le dossier de demande de permis de construire doit comprendre : « Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation ».

L'Attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif (PCMI11-03) en PJ a d'ores et déjà été transmise au demandeur.

Il est rappelé que les installations d'assainissement projetées devront être conformes aux dispositions réglementaires de l'arrêté du 07 mars 2012 et aux spécifications du DTU 64.1 d'août 2013 concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

Le dossier n'appelle pas d'observations particulières. Il appartient au propriétaire de notifier aux services du SDEA, le début des travaux ANC.

**Nicolas MULLER**  
**Technicien ANC Alsace Centrale**  
Ligne directe : 06 24 87 35 66

**[nicolas.muller@sdea.fr](mailto:nicolas.muller@sdea.fr)**

Veillez agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le technicien Nicolas MULLER

